

Décision n° 2026-36

Nature : Autres domaines de compétences (9.1.2.2)

Renouvellement de la concession n°2014 dans le cimetière communal

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-13 à L.2223-16 portant sur la délivrance, le renouvellement et la reprise de concessions et l'article L.2122-22 relatif à la délégation du conseil municipal au maire ;

VU la délibération n°2026-04 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026 portant délégation du conseil Municipal au Maire, notamment l'alinéa 8ème « Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières » ;

VU la délibération n°2022-12-07 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022 portant sur la fixation des tarifs des concessions du cimetière ;

CONSIDÉRANT la demande, en date du 21 avril 2026, de _____ concessionnaire, domiciliée à _____, relative au renouvellement de la concession n° 2014 de type pleine terre pour une durée de 30 ans dans le nouveau cimetière communal, arrivée à échéance le 21 novembre 2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé dans le nouveau cimetière communal, au nom du demandeur susvisé le renouvellement de la concession n° 2014 pour une durée de trente ans, soit du 21 novembre 2025 au 20 novembre 2055.

ARTICLE 2 : La concession est accordée moyennant la somme de cinq cent treize euros (513,00€) qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n° B5938274 du 21 avril 2026.

ARTICLE 3 : Les concessionnaires (ou s'ils sont décédés, leurs ayants droit) sont tenus de signaler tout changement de domicile. De plus, ils sont en charge de l'entretien de cette concession et doivent surveiller l'échéance afin de verser la redevance afférente en cas de renouvellement.

ARTICLE DERNIER : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

L'ampliation de cette décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Rhône, Madame la Trésorière Principale et Monsieur Franck PIÉGAY, gardien des cimetières.

Fait à Francheville, le 07 juillet 2026

Claire POUZIN,
Maire de Francheville



Accusé de réception en préfecture
069-21690894-20260707-Dec2026-36-AR
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

Publication le 08/07/2026